

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0182

Vu la demande du 29 janvier 2026 de l'association Ensemble au Tillay de Saint-Herblain,

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
association  
Ensemble au Tillay -  
la petite ferme  
d'Herbauges -  
ferme pédagogique -  
parc de la  
Bégraisière -  
le 18 mars 2026

Considérant que l'association Ensemble au Tillay sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, pour organiser la manifestation « ferme pédagogique », le 18 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I- Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association Ensemble au Tillay et la petite ferme d'Herbauges sont autorisées à occuper le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain pour organiser la manifestation « ferme pédagogique », **le mercredi 18 mars 2026 de 13h00 à 18h00**. La petite ferme d'Herbauges sera placée sous la responsabilité de l'**association Ensemble au Tillay**.

**ARTICLE 2 :** Les animaux devront rester sous la surveillance de la **petite ferme d'Herbauges** durant l'installation et l'animation aux divers endroits du parc.

**ARTICLE 3 :** La **petite ferme d'Herbauges** devra utiliser un équipement de type sac à crottin afin de maintenir en état de propreté les espaces enherbés du parc.

**ARTICLE 4 :** Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace public et imputable à la manifestation sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'**association Ensemble au Tillay**.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur (**association Ensemble au Tillay**) doit obligatoirement vérifier que le **prestataire (la petite ferme d'Herbauges)** a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à son activité et à son installation.

## **TITRE II – Dispositions générales**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 24 février  
2026**

**Publié le 24 février 2026**